



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

emplois jeunes

Question écrite n° 3115

Texte de la question

M. Guy Teissier attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie sur la création de 30 000 emplois jeunes dans l'enseignement primaire. Selon certaines indications, afin que ces contrats soient signés dans les meilleurs délais, et dans l'attente de l'adoption par le Parlement de la loi cadre sur les emplois jeunes, certains collèges serviraient « de support technique » au recrutement. Ainsi, il serait envisagé de désigner un collège par département pour centraliser les embauches dans les écoles primaires. Il est à craindre dans ce cas là, que la responsabilité du principal dudit collège soit engagée systématiquement dès lors qu'un jeune soit mis en cause dans un accident qui se serait produit dans une école. Aussi, lui demande-t-il de bien vouloir lui indiquer sa position sur ce problème d'importance.

Texte de la réponse

Dans le cadre du dispositif transitoire mis en place dans l'attente de l'intervention de la loi n° 97-940 du 16 octobre 1997 relative au développement d'activités pour l'emploi des jeunes, les principaux de certains collèges ont été amenés à recruter des « aides-éducateurs » qui ont la qualité d'agent non titulaire de droit public ; ces aides-éducateurs exercent dans le collège ou dans une des écoles du secteur de rattachement du collège. Lorsque les aides-éducateurs sont mis à la disposition d'une école, ils travaillent sous l'autorité du directeur d'école, celui-ci étant chargé, aux termes du décret n° 89-122 du 24 février 1989, article 2, de veiller à la bonne marche de l'école et au respect de la réglementation qui lui est applicable. Le principal du collège employeur n'est donc pas chargé par la direction de la surveillance du travail. Il demeure en revanche responsable de l'accomplissement des actes attachés à la qualité d'employeur (déclaration d'accident du travail, mise en oeuvre d'une procédure disciplinaire...). Dans ces conditions, la responsabilité du principal de collège ne peut être systématiquement mise en cause lorsqu'un jeune se trouve impliqué dans un accident survenu dans une école.

Données clés

Auteur : [M. Guy Teissier](#)

Circonscription : Bouches-du-Rhône (6^e circonscription) - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 3115

Rubrique : Emploi

Ministère interrogé : éducation nationale, recherche et technologie

Ministère attributaire : éducation nationale, recherche et technologie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 15 septembre 1997, page 2930

Réponse publiée le : 5 janvier 1998, page 71